



Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Club Alpin Belge, fédération francophone, d'escalade, d'alpinisme et de randonnée, ASBL, tenue le vendredi 19 novembre 2021, rue du Belvédère 41B à 5000 Namur

Les documents utiles pour la réunion ont été communiqués par courriel et par la mise à disposition des participants par publication sur le Site Internet de l'association.

La liste des membres effectifs et de leurs délégués, présents ou représentés, est annexée au présent procès-verbal (annexe 1).

Les procurations sont jointes à cette liste.

Le nombre total des voix s'élève à 102. Le nombre des voix présentes ou représentées s'élève à 78.

Après vérification des procurations, le Président, Didier MARCHAL, ouvre la séance à 19h05.

1. Modification des statuts :

Le nombre de voix présentes ou représentées est supérieur aux deux tiers des voix.

En conséquence, conformément à l'article 9:21 du Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée peut délibérer sur les modifications aux statuts.

Propositions et interventions :

1/ Remplacer l'article préliminaire par le préambule suivant

« **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale réunie le 19 novembre 2021, réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier, compléter, supprimer ou remplacer l'article préliminaire, le Titre 1 ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8B, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20, 25, 39, 44, 45, 47, 49, 51, 57 et 58, afin notamment de mettre l'ASBL constituée le 25 mai 1978, statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 15 novembre 1978 sous la référence 10369/78, en conformité avec le nouveau Code susmentionné. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente. »

2/ ajouter après le préambule ;

« **STATUTS** »

3/ Compléter l'intitulé du **TITRE 1** par « , site Internet, durée »

4/ Ajouter à la fin de l'**article 1** :

« Elle a été constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment. »

5/ Remplacer l'**article 2** par le texte modifié et complété suivant :

Article 2 : Son siège social est fixé dans la région de langue française, qui constitue le ressort territorial de la Région Wallonne, à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 129. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par décision de l'Assemblée Générale.

L'adresse de son site Internet est : www.clubalpin.be

6/ A l'article 3, alinéa 1, ajouter « du skyrunning » après « du canyoning ».

7/ A l'article 4 :

- Supprimer le 1^{er} alinéa
- Remplacer la 1^{ère} ligne qui suit par : « §1. Elle réalise ses buts par tous moyens adéquats et notamment elle peut : »
- Après le dernier alinéa ajouter

« §2. L'association poursuit de manière autonome la réalisation de son but social. Elle détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

Elle peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. »

8/ A la fin de l'article 6 ajouter : « Le nombre minimum de membres effectifs est trois. »

9/ A l'article 7 ajouter « conformément à l'article 11 » dans la 1^{ère} ligne du volet A après « de catégorie A » et dans la 1^{ère} ligne du volet B après « de catégorie B »

10/ A l'article 8, remplacer la 1^{ère} phrase du volet B par le texte suivant :

« B/ les personnes physiques qui ont été affiliées au Club Alpin Belge durant 50 années, et donc pour lesquelles 50 cotisations annuelles ont été payées à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 18 ans. Elles restent membres adhérents de la fédération jusqu'à leur démission, exclusion ou décès. »

Un membre demande des précisions : il est confirmé qu'il ne sera plus nécessaire d'avoir été membre pendant 50 années consécutives.

11/ A l'article 10 :

- Dans le 1^{ère} phrase remplacer « au montant minimum fixé par l'Assemblée Générale » par « à 10 € »
- Supprimer les 2 derniers alinéas.

12/ Remplacer l'article 11 par le texte suivant :

« Article 11 : Tout cercle qui désire devenir membre de la fédération ou qui désire changer de qualité (catégorie A ou B) doit adresser sa demande par écrit au président du Conseil d'administration. Il joint à sa demande un dossier justifiant qu'il remplit les conditions fixées par les présents statuts ou le

règlement d'ordre intérieur pour devenir membre (suivant la catégorie choisie) de la fédération. Le Conseil statue dans les trois mois à dater de l'envoi de la demande et du dossier complet. Les décisions sont sans appel. Elles sont portées à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel, sauf en ce qui concerne les décisions de refus qui doivent être motivées et communiquées au candidat par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste.

Le Conseil d'administration de la fédération acceptera un cercle comme membre effectif aux conditions suivantes :

- l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration devra avoir mentionné la candidature sur laquelle il sera statué,
- deux tiers des membres du Conseil d'administration devront être présents ou représentés,
- la décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette acceptation est temporaire jusqu'à la date de l'Assemblée Générale à laquelle le cercle est présenté conformément à l'alinéa suivant.

Tout cercle qui aura été accepté comme membre effectif de la fédération par le Conseil d'administration sera présenté par ce Conseil à la première Assemblée Générale qui suivra l'acceptation de sa candidature. Sans préjudice du droit d'exclure à tout moment un membre effectif conformément à l'article 18, cette Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pourra mettre fin à l'affiliation de ce cercle comme membre effectif de la fédération. Cette décision prendra effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale. Une telle décision doit être motivée mais est sans appel. A défaut d'une telle décision, l'affiliation devient à durée indéterminée. »

13/ A l'article 12 :

- dans le 2^e alinéa remplacer « l'année » par « la période »
- supprimer le 2^e alinéa.

14/ A l'article 13, dans la 1^{ère} phrase du 2^e alinéa ajouter « ou les conditions pour devenir membre, » après « qui ne respecterait pas ses obligations »

15/ Remplacer l'article 15 par le texte suivant :

« **Article 15** : Les droits du membre effectif ou adhérent qui ne respecte pas ses obligations peuvent être suspendus jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations.

Le Conseil d'administration peut inviter un membre effectif ou adhérent qui ne respecte pas ses obligations à se conformer à ses obligations. Le Conseil d'administration peut, par lettre recommandée, le mettre en demeure de régulariser sa situation en fixant un délai pour ce faire de 15 jours ou plus.

Au terme de ce délai, les droits du membre adhérent qui ne s'est pas mis en règle conformément à cette mise en demeure sont d'office suspendus jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation tel que demandé dans la mise en demeure.

Tout membre effectif, d'honneur ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de la fédération en adressant sa démission au conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste. »

*Suite à une erreur, la modification proposée ne correspond pas parfaitement avec le texte coordonné proposé. Pour assurer la conformité entre ces deux textes l'amendement suivant est proposé pour cet article : supprimer « effectif ou » dans la 1^{ère} phrase.
Le texte ainsi amendé est approuvé à l'unanimité.*

16/ Remplacer le **1^{er} alinéa de l'article 17** par le texte suivant :

« **Article 17** : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de la fédération en ordre administrativement et financièrement. Les cercles, membres effectifs de la fédération, sont représentés par des délégués choisis parmi leurs membres ayant au moins 18 ans et qui sont affiliés au Club Alpin Belge. Chacun de ces cercles est représenté par un délégué plus un délégué supplémentaire par tranche entière de vingt de ses membres effectifs, âgés de 18 ans ou plus, qui étaient membres adhérents de la fédération le 31 août de l'année précédente (pour les nouveaux cercles, devenus membres l'année précédant celle de l'Assemblée Générale, la date à prendre en considération sera la date la plus favorable du 31 août ou du 31 décembre), avec un nombre maximum de 20 délégués par cercle.

Ces délégués doivent être mandatés par leurs cercles. »

17/ Dans la **1^{ère} phrase de l'article 20** remplacer « dix » par « quinze »

Un membre aimerait que les Assemblées Générales puissent se tenir à distance, au moins pour les participants qui le souhaitent. Il est confirmé que pour cette Assemblée Générale le Conseil d'administration a décidé de la tenir en présentiel mais dans le respect des règles sanitaires. Il est aussi confirmé que la législation actuelle autorise les Assemblées Générales en distanciel mais avec des règles précises qui prévoient la présence des organisateurs et le distanciel pour les participants. »

18/ A l'**article 25** :

- supprimer la 2^e phrase
- remplacer le texte du 6^e tiret par
 - « - faire connaître sa candidature par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception au plus tard le 31 janvier (date d'envoi ou de remise) qui précède la date des élections lorsque celles-ci ont lieu lors d'une Assemblée Générale ordinaire et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la convocation pour les élections qui auraient lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, la lettre ou le courriel de candidature devant être adressé au président du Conseil d'administration. Pour les élections qui auraient lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'administration peut remplacer le délai de cinq jours à partir de l'envoi de la convocation par un autre délai qui sera porté à la connaissance des membres effectifs par pli simple ou courriel et par publication sur le site Internet de la fédération ou dans sa revue, au plus tard avec la convocation. »

19/ A l'**article 39, 1^{er} alinéa**, ajouter «ont l'obligation de respecter ses statuts et règlements. Ces textes sont mis à leur disposition par publication sur le site Internet de la fédération.

Ces cercles » entre « Les cercles membres effectifs de la fédération » et « veillent à ce que leurs membres »

Un membre propose l'amendement suivant pour la clarté du texte : dans l'ajout remplacer « ses statuts et règlements » par « les statuts et règlements de la fédération ».

Le texte ainsi amendé est approuvé à l'unanimité.

20/ A l'**article 44** ajouter la phrase suivante après la 1^{ère} phrase : « Ces textes sont mis à leur disposition par publication sur le site Internet de l'association. »

21/ A l'**article 45** :

- remplacer le c) du 4^e alinéa par le texte suivant :
« c) sous une forme qui garantisse le respect de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. »
- remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :
« La Fédération fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse le respect de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. »

22/ Ajouter le texte suivant à la fin de l'**article 47** :

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association ainsi que ses annexes qui en sont des parties intégrantes, dans leurs versions actuelles ont été approuvés par le Conseil d'administration :

- le 12 février 2015 pour le Règlement d'Ordre Intérieur lui-même ;
- le 28 juin 2012 pour le Code disciplinaire ;
- le 15 décembre 2016 pour le Règlement antidopage.

Un membre demande s'il faut alors une décision de l'Assemblée Générale qui modifierait les statuts pour toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur : il est confirmé que le Conseil d'administration peut modifier ce règlement mais qu'il est obligatoire d'indiquer dans statuts les dates d'approbation des versions applicables de ce règlement. Sur ce point le CA peut modifier les statuts.

23/ A l'**article 49** :

- remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« Les affiliés de la fédération se soumettent aux formalités ou examens médicaux prévus par les règlements de l'association et les décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine la nature et la fréquence de ces formalités relatives à la santé et la sécurité des membres ou aux examens médicaux, des formalités supplémentaires ou un suivi médical plus complet pouvant éventuellement être imposé à certaines catégories d'affiliés suivant les risques auxquels ils seraient exposés. »

- au 4^e alinéa remplacer « conformément à l'article 38 du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en » par « par la »

24/ Au **2^e alinéa de l'article 51** remplacer « à la loi sur les associations sans but lucratif » par « au Code des Sociétés et des Associations » ET « commerce » par « l'entreprise »

25/ Suppression de l'**article 57**

26/ Suppression de l'**article 58**

Votes :

Il est voté séparément sur chaque article, qui sont tous approuvés à l'unanimité avec les amendements proposés.

Il est ensuite demandé de voter sur le texte coordonné des statuts.

Vu l'erreur constatée dans la conformité de l'article 15 entre les modifications proposées et le texte coordonné (cf. supra) l'amendement suivant est proposé : à la 1^{ère} ligne du 2^e alinéa ajouter « effectif ou » après « membre ».

Le texte coordonné ainsi amendé est approuvé et annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

2. Proposition des axes de la stratégie 2022-2025.

Geoffroy De Schutter (directeur technique) présente à l'Assemblée la méthodologie utilisée lors du travail de définition des axes prioritaires de la stratégie 2021-2025 par les membres du CA, de l'équipe et des invités spécialisés.

AXES PRIORITAIRES

1. Escalade SNE & rochers (35 points)
2. Escalade SAE & salles (30 points)
3. Alpinisme (27 points)
4. Formations (26 points)
5. Rando (10 points)
- 5bis. Environnement et Nature (10 points)

Marianne Coupatez demande à l'Assemblée d'amender si nécessaire et ensuite de valider la stratégie 2021-2025.

L'objectif de la stratégie validée permettra de déterminer sur quels axes, la Fédération mettra les moyens financiers et de décider du choix du personnel (polyvalent/spécialisé).

L'ordre prioritaire de certains axes par rapport à d'autres interpelle l'assemblée et amène un débat sur le fait que les objectifs définis dans les axes Formations, Environnement et Communication ont leur application dans tous les sports du CAB.

<i>Axes prioritaires</i>	<i>FORMATIONS</i>	<i>ENVIRONNEMENT</i>	<i>COMMUNICATION</i>
<i>1.Escalade SNE & rochers</i>			
<i>2.Escalade SAE & salles</i>			
<i>3.Alpinisme</i>			
<i>4.Rando et autres</i>			

Le vote s'est porté sur ce schéma transversal entre les axes.

Vote : *contre 10 (abstention) pour.68*

La séance est clôturée à 23h10.

Signatures :

Didier MARCHAL, Président

Michelle GYLING, Coprésidente